

LE PLACEMENT À DOMICILE

FICHE
N° 40

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que le placement à domicile ?

Le placement à domicile est une mesure de protection administrative ou judiciaire avec droits d'hébergement continu au domicile parental. Il vise à favoriser le maintien du mineur dans son environnement ordinaire. Le but de cette mesure est d'apporter un soutien matériel, éducatif, et psychologique tant au mineur qu'à sa famille dès lors qu'ils sont confrontés à des difficultés de danger ou de risque de danger.

C'est une mesure d'accompagnement intensif et régulier à domicile. La mesure s'exerce à minima au rythme d'une fois par semaine. Elle a vocation à mobiliser l'environnement familial et social de la famille afin de permettre à celle-ci de trouver les ressources nécessaires à la résolution des difficultés ou à l'amélioration du contexte de vie du mineur.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Art. L222-5, L221-1

Code civil (CC) Art. 375-3

B- Qui peut en bénéficier ?

Les mesures de placement à domicile s'adressent aux familles Loirétaines, aux mineurs âgés de 0 à 18 ans, placés au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) soit dans un cadre administratif, soit dans un cadre judiciaire. Chaque mesure de placement à domicile vaut pour un seul enfant de la famille.

C- Conditions d'application

Sur la base d'une évaluation préalable, le référent Enfance Famille propose au responsable Enfance Famille en Agence Départementale des Solidarités (ADS) ou au juge des enfants, lorsque la mesure est

judiciarisée, la mise en œuvre d'une mesure de placement à domicile au bénéfice d'un mineur.

Elle fait l'objet d'un contrat entre le Département et la famille.

Placement administratif (accueil provisoire)

Le représentant du Président du Conseil départemental, présente les modalités du placement à domicile aux parents afin d'obtenir leur accord pour sa mise en œuvre.

Placement judiciaire

Le juge des enfants confie l'enfant à l'ASE et ouvre des droits d'hébergement continu au domicile familial.

D- Quelle est la procédure ?

Dès accord de principe du responsable enfance famille, et après accord de la plateforme centralisée de placement, l'ADS prend contact avec le chef de service du placement à domicile pour organiser dans les 5 jours la mise en œuvre de la mesure via une réunion de passation-concertation en présence de la famille autant que possible.

La mesure est d'une durée initiale maximale de 6 mois, éventuellement renouvelable une fois.

Le rythme d'intervention est défini par l'ADS en lien avec la famille en début de mesure. Il est toutefois ajustable en cours de mesure en fonction des besoins et de la volonté du mineur et de sa famille, de l'évaluation du service de placement à domicile, sans toutefois pouvoir être inférieur à une rencontre hebdomadaire.

Pendant la durée de la mesure l'interlocuteur de la famille est le service chargé de la mesure de placement à domicile. Il rend compte, sur la base d'écrits réguliers de l'évolution de la situation et des incidents graves survenus pendant l'exercice

LE PLACEMENT À DOMICILE

FICHE
N° 40

de la mesure au cadre et au référent en ADS.

Le renouvellement de la mesure est proposé par le service au vu d'un rapport de bilan.

Lorsque la mesure s'inscrit dans un cadre judiciaire, les éléments du rapport sont transmis au juge des enfants.

Le renouvellement ne peut être tacite et doit faire l'objet d'une décision formelle du Président du Conseil départemental en lien, si besoin avec le juge des enfants.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

Les Agences Départementales des Solidarités